

Aide aux investissements limitant l'impact environnemental des productions végétales

AMENAGEMENT- DEVELOPPEMENT – Agriculture – Forêt

Session du 8 décembre 2022

Objet de l'intervention

Ce dispositif soutient l'investissement à titre individuel dans du matériel pour les productions végétales permettant de limiter la pression sur l'environnement.

Il a pour objectif d'aider à l'investissement de matériels pour les productions végétales qui :

- Réduisent ou suppriment l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Assurent une meilleure maîtrise de l'épandage d'engrais minéraux et organiques.

L'intervention financière du Conseil départemental de l'Allier s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 203 du PDR Auvergne Rhône-Alpes pour la période 2023/2027. A ce titre, elle correspond à une contrepartie nationale au FEADER.

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

- Agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales »), y compris les stations d'expérimentation agricole, y compris les cotisants solidaires ;
- Entreprise de travaux agricoles.

Bénéficiaires inéligibles

- Sociétés coopératives agricoles ;
- Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) ;
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE (reconnu par arrêté préfectoral) ;
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le Groupes 30000 (reconnue par le comité des financeurs Ecophyto) ;
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le réseau DEPHY (candidature validée par le Comité stratégique DEPHY).

Conditions générales

Cadre réglementaire

Type d'intervention (Article du Règlement PSN)	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115).
Intervention (Intervention du PSN France)	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements.
Priorité régionale FEADER 23-27	P2 – Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agricole régionale.
Mesure programme FEADER 23-27	Mesure 202 – Limier l'impact environnemental de mes productions végétales.

Conditions d'éligibilité

Le nombre maximum de projets pouvant être déposés sur ce dispositif pour toute la durée de la programmation est de 3 (un projet s'entend comme projet ayant fait l'objet d'une décision juridique attributive d'aide), sous réserve que la demande de solde du dossier précédent soit faite.

Les conditions relatives à l'éligibilité géographique fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent.

Modalités d'attribution

Dépenses éligibles

- Dépenses au réel :
 - Les dépenses de matériels inclus dans les listes ci-dessous ; ce matériel peut être neuf, ou d'occasion (les conditions qui y sont relatives sont précisées dans le document « conditions transversales ») ;
 - Pour les aires de lavage des pulvérisateurs, les dépenses éligibles sont les constructions ou l'aménagement d'aires individuelles de lavage et/ou de remplissage de pulvérisateurs ou dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Gamme 1 : matériels de réduction, suppression ou maîtrise de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Gamme 2 : maîtrise de l'épandage d'engrais minéraux et organiques.
--

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales ;
- Les dépenses liées à l'auto-construction (y compris les pièces et matériaux) ;
- Pièces détachées et pièces d'usure (soc, versoir, dents, patins, etc.) ;
- Bornes, abonnement dans le cadre d'un système d'autoguidage type RTK ;
- Matériel de récolte ;
- Matériel de préparation de sol (charrue, herse rotative, fraise, vibroculteur, etc.) ;
- Chaîne de fenaison ;
- Matériel de semis classique (semoir en ligne, monograine) ;
- Broyeur de jachère ;
- Engins automoteurs ;
- Matériel de traction ;
- La mise en place de dispositifs de récupération, traitement et/ou recyclage des eaux résiduaires de lavage des noix (éligible au dispositif investissements pour la valorisation de la production agricole) ;
- Les matériels spécifiques pour la production de châtaignes : palox de trempage, palox et caisses de ressuyage, tapis de tri (éligibles à la mesure Investissements pour la valorisation de la production agricole).

Plancher de dépenses à la demande d'aide

- 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses par dossier

- 50 000 € HT de dépenses éligibles retenues par après instruction. Pour les GAEC totaux, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 2.

Modalités de financement

Forme de l'aide : Subvention

Taux d'aide :

- 25 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Modulations :

- +10 % pour les matériels de suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires (liste précisée dans les appels à candidature) ;
- + 5 % si nouvel installé (y compris jeune agriculteur) (selon les modalités définies dans le document « conditions transversales »).

Ces modulations sont cumulables.

Financement de l'aide globale

- FEADER : 60 % de l'aide totale (ex Auvergne).
- Département de l'Allier : maximum de 40 % de l'aide totale.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Instruction du dossier

- Appel(s) à candidatures.
- Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.
- Dépôt des demandes sur la plateforme régionale FEADER.
- Instruction par les services de la Région en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Délégation à la Commission Permanente

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour l'engagement des dossiers individuels dans le cadre de ce dispositif.

Contacts

Direction la Vitalité des Territoires - Service Agriculture Forêt- Aménagement Rural

Tel : 04.70.34.15.88

Mail : dvt@allier.fr